

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE JEUDI

ABONNEMENTS :
 MONACO — FRANCE ET COLONIES 250 francs
 ÉTRANGER (frais de poste en sus)
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois
INSERTIONS LÉGALES : 25 francs la ligne

DIRECTION — RÉDACTION
ADMINISTRATION
 Imprimerie Nationale de Monaco, Place de la Visitation
 Téléphone : 021-79

SOMMAIRE

MAISON SOUVERAINE

Départ de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine.
 (p. 443).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.511, du 28 juillet 1947, concernant l'Hôpital (p. 443).

Ordonnance Souveraine n° 3.512 du 29 juillet 1947, suspendant l'Ordonnance n° 2.863 du 5 mai 1944 concernant l'Hôpital (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 3.513 du 29 juillet 1947, nommant les Membres de la Commission Spéciale Provisoire de l'Hôpital (p. 446).

Ordonnance Souveraine n° 3.514, du 29 juillet 1947, nommant à titre provisoire une Secrétaire-Sténo-Dactylographe (p. 446).

Tableau annexé à l'Ordonnance Souveraine n° 3.505 du 18 juillet 1947, déclarant d'utilité publique les travaux d'agrandissement de la Place des Moulins (Côté Aval), publiée au Journal de Monaco du 24 juillet 1947 (p. 447).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 mettant en vente libre certaines catégories d'articles chaussants (p. 448).

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 autorisant la vente libre de certains articles textiles à usage vestimentaire ou domestique (p. 448).

Arrêté Ministériel du 25 juillet 1947 modifiant la valeur du Chiffre clé (AM) des actes auxiliaires médicaux (p. 449).

Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947 complétant l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 relatif au prix des articles de chemiserie-lingerie (p. 450).

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Casse Autonome des Revenues (p. 450).

AVIS — COMMUNICATIONS — INFORMATIONS

Avis aux Étudiants Monégasques (p. 450).

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES (p. 451 à 460).

MAISON SOUVERAINE

Départ de LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine.

LL. AA. SS. le Prince Souverain et la Princesse Ghislaine ont quitté la Principauté mardi matin, par la route, se rendant en Suisse.

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 3.511, du 28 juillet 1947, concernant l'Hôpital.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'Hôpital en établissement public autonome ;

Vu Notre Ordonnance n° 1.232 du 15 août 1931 modifiée par l'Ordonnance du 19 décembre 1942 concernant l'Hôpital ;

Notre Conseil d'Etat entendu :

Avons Ordonné et Ordonnons :

Article Premier.

Notre Ordonnance n° 1.232 du 15 août 1931, modifiée par Notre Ordonnance du 19 décembre 1942, est suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Pendant cette période, la gestion, l'administration, la direction et la surveillance de l'Hôpital seront assurés conformément aux dispositions de la présente Ordonnance.

ART. 2.

La gestion et l'administration des services hospitaliers sont exercés par une Commission Spéciale provisoire de cinq membres à laquelle sont attribués les pouvoirs les plus étendus pour régler les questions dont la solution n'est pas expressément réservée par la Loi ou la présente Ordonnance à l'autorité supérieure.

Le Président et les membres de ladite Commission sont nommés par Ordonnance Souveraine.

Les fonctions de membre de la Commission sont gratuites.

ART. 3.

La Commission spéciale se réunit au moins une fois par mois. Les jours et heures de ses réunions peuvent être toujours modifiés par délibération.

En cas d'urgence, la Commission peut être convoquée extraordinairement par le Président.

La Commission ne peut délibérer qu'à la majorité des membres qui la composent.

Le Président de la séance a voix prépondérante en cas de partage.

ART. 4.

Les délibérations de la Commission sont de deux sortes : réglementaires et non réglementaires.

Ces dernières, qui ne sont exécutoires qu'après approbation du Ministre d'Etat, portent sur les sujets suivants :

- Budget et comptes administratifs des établissements hospitaliers ;
- Acquisitions, échanges, aliénations des propriétés de ces établissements, affectations de services ;
- Projets de travaux autres que les travaux d'entretien ;
- Actions judiciaires et transactions ;
- Emprunts ;
- Acceptations de dons et legs ;
- Contrats avec les congrégations hospitalières ;
- Conventions collectives de travail.

Pour toutes les délibérations portant sur l'un des objets ci-dessus, les procès-verbaux des séances de la Commission seront remis au Secrétariat Général du Ministère d'Etat qui en délivrera récépissé.

Les décisions prises par la Commission deviendront exécutoires si, dans le délai d'un mois à dater de ce dépôt, le Gouvernement n'a fait aucune objection à leur sujet.

Les délibérations portant sur des objets autres que ceux désignés ci-dessus, sont réglementaires et immédiatement exécutoires sans qu'il soit besoin d'en référer à l'autorité Supérieure.

ART. 5.

Les contrats passés en exécution des délibérations non réglementaires sont signés par le Président de la Commission et ne deviennent définitifs qu'après avoir été revêtus du visa du Ministre d'Etat.

Le Président peut toujours, à titre conservatoire, accepter, en vertu d'une délibération de la Commission, les dons et legs faits à l'Hôpital.

ART. 6.

Le Président de la Commission Spéciale est chargé d'appliquer et de faire appliquer les décisions de la Commission.

Il exerce, par délégation, les pouvoirs de la Commission entre les séances de cette dernière, à charge pour lui, d'en rendre compte à la plus prochaine réunion.

Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres de la Commission Spéciale.

ART. 7.

Le Personnel de l'Hôpital, placé sous le contrôle de la Commission Spéciale, comprend :

I — Personnel Administratif :

- un Directeur ;
- un Économiste.

II — Personnel Médical et Assimilé :

- des médecins et chirurgiens, chefs de services ;
- des médecins et chirurgiens, adjoints ou assistants, un pharmacien ;
- un chef de laboratoire ;
- des étudiants, internes en médecine et en chirurgie.

III — Personnel Religieux :

- des surveillantes de services, congréganistes ;
- un aumônier du culte catholique.

IV — Personnel de Service :

- tous les employés et agents laïques utiles au fonctionnement des différents services de l'Hôpital et des établissements annexes.

ART. 8.

Les membres du personnel Administratif sont nommés par Ordonnance Souveraine, conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics. Ils sont soumis au même Statut que les autres fonctionnaires de l'Etat.

ART. 9.

Le Directeur assure, sous le contrôle de la Commission et de son Président, le fonctionnement de l'Hôpital.

Il est Ordonnateur des dépenses nécessaires dans la limite des crédits inscrits au budget.

Il est responsable, à l'égard de la Commission et de son Président, de tous ses actes et de ceux de ses collaborateurs.

Il soumet, à l'appréciation du Président de la Commission ou de cette dernière, toutes les réformes qu'il estime nécessaires.

Il est chargé de faire appliquer la discipline intérieure générale, notamment dans les rapports entre l'Administration, les malades et le personnel.

Il a sous son autorité le personnel administratif, le personnel religieux et le personnel de service.

Il assiste, avec voix consultative, aux délibérations de la Commission Spéciale.

ART. 10.

L'économiste, placé sous l'autorité immédiate du Directeur, est chargé de tout ce qui concerne l'achat, la conservation et l'utilisation des objets et denrées de toute nature nécessaires au fonctionnement de l'établissement.

ART. 11.

Le personnel médical et assimilé comprend : des fonctionnaires à temps plein, des agents dont l'activité hospitalière ne constitue qu'un accessoire de la profession et des internes en médecine et chirurgie.

Tous les membres du personnel médical et assimilé, à l'exception des internes, sont nommés par Ordonnance Souveraine, conformément aux dispositions de la Loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les emplois publics.

Les fonctionnaires à temps plein sont soumis, en ce qui concerne notamment la retraite et l'honorariat, aux mêmes conditions que les autres fonctionnaires de l'Etat.

Les autres membres du corps médical, à l'exception des internes, peuvent être appelés à bénéficier de l'honorariat dans les mêmes conditions.

L'Arrêté Ministériel visé à l'article 17 ci-dessous déterminera les conditions applicables aux internes en médecine et chirurgie.

ART. 12.

Il est institué une Commission Médicale Consultative qui comprend tous les médecins et chirurgiens, chefs de Services, ainsi que le pharmacien et le chef de laboratoire.

La Commission Médicale Consultative est présidée par celui de ses membres dont la nomination comme chef de Service est la plus ancienne.

Elle se réunit sur la convocation de son Président.

Elle est obligatoirement appelée à donner son avis sur les changements dans l'aménagement ou la répartition des services. Elle délibère, en outre, sur l'hygiène des locaux, l'installation technique, le régime alimentaire et, en général, sur toutes les questions intéressant le fonctionnement médical et technique de l'établissement.

Ses avis sont transmis au Directeur de l'Hôpital qui en saisit obligatoirement la Commission Spéciale.

Le Président de la Commission Médicale Consultative peut demander à être entendu par la Commission Spéciale, accompagné d'un ou plusieurs de ses collègues.

ART. 13.

Les surveillantes congréganistes sont déléguées par l'Administration dans les services hospitaliers pour en assurer le fonctionnement. Elles veillent à la bonne marche, à l'ordre et à la bonne tenue du service dont elles ont la charge.

Le Personnel congréganiste est régi par un contrat passé dans les conditions prévues à l'article 4 ci-dessus.

ART. 14.

L'aumônier est chargé de tout ce qui concerne l'exercice du culte catholique.

ART. 15.

Les rapports entre l'Administration de l'Hôpital et le Personnel de Service sont régis par une Convention Collective de Travail, l'Hôpital étant considéré, à ce point de vue, comme une entreprise privée. Les termes de cette Convention Collective seront discutés entre la Commission Spéciale, d'une part, et le Syndicat du personnel hospitalier et des professions annexes, d'autre part.

ART. 16.

Le service des Cultes est organisé de manière à assurer le respect le plus absolu de la liberté de conscience et à permettre l'accomplissement des devoirs religieux.

ART. 17.

Un Arrêté Ministériel approuvera les modifications éventuelles au Règlement Intérieur de l'Hôpital et au Statut du Personnel Infirmier.

ART. 18.

Toutes dispositions contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

ART. 19.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.512 du 29 juillet 1947, modifiant l'Ordonnance n° 2.863 du 5 mai 1944 concernant l'Hôpital.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;
 Vu Notre Ordonnance du 5 mai 1944 ;
 Vu Notre Ordonnance n° 3.511, du 28 juillet 1947, concernant l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

L'Ordonnance Souveraine, n° 2.863, du 5 mai 1944, est suspendue jusqu'à ce qu'il en soit autrement ordonné.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat :
 L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.513 du 29 juillet 1947, nommant les Membres de la Commission Spéciale provisoire de l'Hôpital.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Loi n° 127, du 15 janvier 1930, constituant l'Hôpital en Etablissement public autonome ;
 Vu l'article 2 de Notre Ordonnance, n° 3.511, du 28 juillet 1947, concernant l'Hôpital ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés Membres de la Commission Spéciale provisoire de l'Hôpital :

MM. Charles Bernasconi, Conseiller National, Administrateur de Sociétés, Président ;
 Joseph Bertrand, Conseiller Communal, Chef-Comptable à l'Usine à Gaz ;
 Robert Sammori, Conseiller National, Directeur des Services Sociaux et du Service du Ravitaillement Général ;
 Gaston Vuidet, Chargé de Mission au Ministère d'Etat ;
 Docteur Wertheimer, Docteur en Médecine, Médecin-Contrôleur à la Caisse de Compensation des Services Sociaux.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
 L. BELLANDO DE CASTRO.

Ordonnance Souveraine n° 3.514, du 29 juillet 1947, nommant à titre provisoire une Secrétaire-Sténo-Dactylographe.

LOUIS II

PAR LA GRACE DE DIEU

PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.330 du 13 novembre 1946 constituant le Statut des Fonctionnaires, Agents et Employés de l'Ordre Administratif ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M^{me} Costa Marie-Louise est nommée, à titre provisoire, Secrétaire-Sténo-Dactylographe du Tribunal du Travail. Cette nomination prendra effet à compter du 1^{er} août 1947.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la promulgation et de l'exécution de la présente Ordonnance.

Donné en Notre Palais, à Monaco, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

LOUIS.

Par le Prince :
P. le Secrétaire d'Etat,
Le Vice-Président du Conseil d'Etat,
 L. BELLANDO DE CASTRO.

TABLEAU ANNEXÉ A L'ORDONNANCE SOUVERAINE N° 3505 DU 18 JUILLET 1947 DÉCLARANT D'UTILITÉ PUBLIQUE
 LES TRAVAUX D'AGRANDISSEMENT DE LA PLACE DES MOULINS (CÔTÉ AVAL) PUBLIÉE AU JOURNAL DE MONACO DU 24 JUILLET 1947
 ÉTAT DES PARCELLES A EXPROPRIER OU A UTILISER

No des plans	Section	Lieu dit	No des Parcelles	NATURE DE LA PROPRIETE	SUPERFICIES				Propriétaires Actuels	Propriétaires Précédents	Observations
					des pièces		du sol				
					partielles environ	totales environ	partielles environ	totales environ			
2-7-8 9-10	Section dite des MOULINS		39 p.	Entresol-cave, réserve, dégagement	76,93				Domaine privé de l'Etat	M ^{me} Vve Asso à Monte-Carlo	
				Rez-de-chaussée-bar et escalier, débarras.	76,93						
				1 ^{er} étage-2 chambres, salle de bains, 1 W.C., escalier commun	52,36	214,86	61				
				Parcelle provenant du domaine public ;							
				Rez-de-chaussée-escalier commun	4,32						
				1 ^{er} étage-escalier commun	4,32						
				40 p.	Entresol-2 caves	24,11	43,56	24			
				Rez-de-chaussée-terrasse	19,45						
				41 p.	1 ^{er} étage-1 chambre, air au-dessus	14	14	5			
				42 p.	Entresol-Restaurant	21,51	43,02	21			
	Rez-de-chaussée-Restaurant, air au-dessus.	21,51									
43 p.	Entresol-Restaurant, 2 W.C., passage, jardin, terrain non bâtissable	180,30									
	Rez-de-chaussée-Restaurant, Cuisine air au-dessus	29,13	219,43	180	291						
	2 ^e étage-3 chambres, cuisine, dégagement, escalier commun, air au-dessus	52,02	56,04	16	16	Domaine privé de l'Etat	Joseph Marsan à Monte-Carlo				
	Parcelle provenant du domaine public ; 2 ^e étage-escalier commun	4,32									
2-10	37 p.	Entresol-Cabaret,toilette, escalier, dégagement, cave	118,40				Domaine public l'Etat	Rapaire frères à Monte-Carlo			
		Rez-de-chaussée-restaurant, cuisine	76,74								
5-6	37 p.	Escalier	73,22	319,32	112						
		1 ^{er} étage-2 chambres S.A.M., terrasse, escalier	50,96								
		2 ^e étage-2 chambres, S.A.M., W.C., escalier, air au-dessus	37,83	37,83	8	120					
		Entresol-2 caves	17,55	17,55	6		Hoirs Médecin à Monte-Carlo	feu Médecin Auguste			
2-4-5	37 p.	Rez-de-chaussée-1 cuisine, 1 chambre	38,87								
		Rez-de-chaussée-S.A.M., W.C., escalier commun	18,62	76,11	17						
6	38 p.	1 ^{er} étage-1 chambre, escalier commun	18,62			23					
		2 ^e étage-1 chambre, escalier commun air au-dessus	30,47								
2-5-6	38 p.	1 ^{er} étage-2 chambres, escalier commun	31,16	61,63		14	Venturini Jos. à Marseille	Bonafede Honorine Vve Bellando Honoré François			
		2 ^e étage-2 chambres, W.C., escalier commun, air au-dessus	9,18	18,36	9						
7-8-9	40 p.	Entresol-passage	9,18								
		Rez-de-chaussée-Restaurant, air au-dessus.	14,08	28,16	9						
10	41 p.	Entresol-Escalier désaffecté	14,08								
		Rez-de-chaussée-Vestiaire, office	27,36								
	42 p.	Entresol-office	27,36	54,72	28	60					
Rez-de-chaussée-Restaurant, air au-dessus											

Total m² environ : 510

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 mettant en vente libre certaines catégories d'articles chaussants.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 16 mars 1942 modifiant, complétant et codifiant la réglementation sur la répartition des chaussures ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 2 septembre 1942 modifiant la réglementation sur la répartition des chaussures fixées par l'Arrêté du 16 mars 1942 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 24 mars 1943 réglementant la circulation, la mise en œuvre et la vente des cuirs, des peaux et des produits à base de cuir et de peaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 octobre 1944 portant modification de la réglementation sur la répartition du cuir ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont et demeurent exclus du rationnement et peuvent être vendus librement les catégories d'articles chaussants ci-après :

- Tous articles de la catégorie pantoufles ;
- Sabotines toutes pointures vendues jusqu'ici contre coupon d'achat n° 4 ;
- Sandalettes dites « Kneipp » toutes pointures vendues jusqu'ici contre coupon d'achat n° 9.

ART. 2.

Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures concernant ces articles.

ART. 3.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,

Le Conseiller de Gouvernement,

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 juillet 1947.

Arrêté Ministériel du 23 juillet 1947 autorisant la vente libre de certains articles textiles à usage vestimentaire ou domestique.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n°s 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 345 du 29 mai 1942 concernant les infractions en matière de cartes de rationnement ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 8 mai 1943 modifiant l'Arrêté Ministériel du 20 juillet 1942 fixant le régime de la vente des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 25 septembre 1943 modifiant et codifiant la réglementation du transfert de la mise en œuvre et de l'emploi de toutes matières premières textiles, filées et produits textiles ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 23 juillet 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Peuvent dorénavant être acquis librement et sans formalité à la vente au détail, tous les articles textiles à usage vestimentaire ou domestique, à l'exception de ceux mentionnés aux annexes I et II au présent Arrêté.

ART. 2.

Les articles textiles, dont la liste figure à l'annexe I, ne peuvent être acquis par les consommateurs, dans les conditions précisées au titre II ci-après, que :

- 1° Contre remise de tickets extraits des cartes de vêtements ou d'articles textiles en vigueur à la date d'entrée en application du présent Arrêté ou de tickets spéciaux qui seront distribués à cet effet ;
- 2° Contre remise de bons d'achat ou d'autorisations spéciales destinées à couvrir des besoins exceptionnels ;

ART. 3.

Les articles textiles, dont la liste figure à l'annexe II au présent Arrêté, ne peuvent être acquis que par des utilisateurs professionnels, porteurs de titres délivrés à cet effet par le Conseil Economique Provisoire, Section Commerce et Industrie.

ART. 4.

Sont périmés :

- a) Les tickets-points extraits des cartes A, E et J, ainsi que ceux extraits des cartes B ne portant pas la mention « laine » ;
- b) Les tickets-lettres antérieurement validés pour 30 points chacun sur les cartes B, modèle 1944 ;
- c) Les vignettes-points :
Section textile récupération.
Section textile besoins industriels.
Section textile prioritaires.

ART. 5.

Restent valables, dans les conditions fixées au titre II ci-après, tous les autres titres de rationnement spécialement validés antérieurement au présent texte, pour l'acquisition des articles textiles à usage vestimentaire ou domestique repris à l'annexe I.

ART. 6.

Laine à tricoter :

- a) Contre tickets-points marqués « laine » extraits des cartes de layette ou d'enfants en bas âge (catégories L et B) en vigueur à la date du présent Arrêté ou qui seront distribués ultérieurement et selon l'équivalence indiquée au barème ;
- b) Contre tickets-lettres déjà validés à cet effet antérieurement à la date de mise en vigueur du présent Arrêté ou qui le seront ultérieurement ;
- c) Contre bons d'achat, autorisation spéciale ou tout autre titre délivré à cet effet dans les conditions prévues aux articles 2 et 4.

ART. 7.

Articles de Layette :

Les articles de layette ne pourront être acquis par les consommateurs que dans les conditions suivantes :

- a) *Langes de laine* — Contre tickets-lettres déjà validés à cet effet, ou qui le seront ultérieurement, ou contre autorisations spéciales d'achat prévues à l'article 2 ;
- b) *Autres articles* — Contre tickets-points des cartes de layette (catégorie L) suivant barème figurant à l'annexe I ou contre autorisations spéciales d'achat prévues à l'article 2.

ART. 8.

Linge de maison :

Le linge de maison ne pourra être acquis par les consommateurs que contre remise :

- a) De tickets-points extraits des cartes pour enfants de moins d'un an et pour jeunes mariés (catégorie L et M) suivant barème figurant à l'annexe I ;
- b) De tickets-lettres ou de titres spéciaux qui pourront être validés ou délivrés à cet effet dans les conditions prévues aux articles 2 et 4.

ART. 9.

Vêtements de travail :

Les consommateurs ne pourront se rendre acquéreurs de vêtements de travail que contre autorisations ou bons spéciaux délivrés dans les conditions prévues aux articles 2 et 4.

ART. 10.

Toile cirée :

La toile cirée ne pourra être acquise par les consommateurs que contre tickets-lettres antérieurement validés à cet effet ou qui pourraient l'être ultérieurement.

ART. 11.

Les dispositions qui précèdent abrogent et remplacent toutes dispositions antérieures qui leur seraient contraires.

ART. 12.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois juillet mil neuf cent quarante-sept.

P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 24 juillet 1947.

ANNEXE I

Liste des articles dont la vente aux consommateurs continue à être subordonnée à un titre spécial d'acquisition et barème d'équivalence.

I. — *Laine à Tricoter*

3 points pour 50 grammes ou tickets-lettres spécialement validés.

II. — *Layette*

	<i>Points</i>
L 1 Brassière	4
L 2 Chemises, brassières (les deux)	3
L 3 Couches	6
L 4 Langes de coton	11
L 5 Langes de laine	18
L 5 Pointes ou cartés doublés	4

III. — *Linge de Maison*

LG 2 Draps de berceau moins de 100 x 160	16
LG 3 Draps d'enfant moins de 140 x 235	28
LG 4 Draps 160 x 280 (I)	55

LG 5 Draps 180 x 300 (I)	65
LG 6 Draps 200 x 300 (I)	70
LG 7 Draps 220 x 325 (I)	85
LG 8 Draps 220 x 350 (I)	100
LG 10 Essuies-mains, essuies-verres, torchons	7
LG 11 Nappes de moins de 130 x 130	12
LG 12 Nappes 6 couverts	20
LG 13 Nappes 12 couverts	32
LG 16 Peignoirs de bain ou peignoirs coiffeur tissu éponge saas manches	43
LG 17 Peignoirs de bain ou peignoirs coiffeur tissu éponge manches longues	58
LG 18 Serviettes de table	3
LG 19 Serviettes toilette nid d'abeille	7
LG 20 Serviettes toilette éponge	10
LG 21 Taies de berceau de moins de 0,45 x 0,45.	6
LG 22 Taies d'enfant moins de 0,40 x 0,60	7
LG 23 Taies d'oreiller	15
LG 24 Taies de traversin 1 personne	13
LG 25 Taies de traversin 2 personnes	16

IV. — *Vêtements de travail*

Bons spéciaux.

V. — *Toile Cirée*

Tickets-lettres spécialement validés.

(1) A l'exclusion des draps ouvragés dont l'ornementation couvre à la fois les côtés et le centro du retour pour un minimum de 30 p. 100 de la surface du retour, celui-ci étant d'au moins 70 cm.

ANNEXE II

Liste des articles qui ne peuvent être acquis que par certaines catégories d'utilisateurs.

- Tapis mécaniques, à l'exclusion des tapis pointés noués mécaniques ;
- Tissu pour parapluies ;
- Tissu pour corsets ;
- Tissu pour ébrédons ;
- Tissu pour vêtements de travail ;
- Linoléum de qualité dite « du bâtiment » ;
- Moleskine et simili-cuir ;
- Coutil à matelas.

Arrêté Ministériel du 25 juillet 1947 modifiant la valeur du Chiffre-olé (AM) des actes des auxiliaires médicaux.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 397 du 27 septembre 1944 portant création d'une Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 sur les allocations, prestations et pensions dues aux salariés ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.286 du 13 septembre 1946 modifiant et complétant l'Ordonnance Souveraine n° 2.938 du 1^{er} décembre 1944 ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 3.340 du 24 novembre 1946 relative au fonctionnement de la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 modifiant le montant des prestations dues par la Caisse de Compensation des Services Sociaux ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 janvier 1947 modifiant l'Arrêté Ministériel du 12 septembre 1946 sus-visé ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1947 modifiant la nomenclature générale des actes professionnels des médecins, chirurgiens, spécialistes, chirurgiens-dentistes, sages-femmes et auxiliaires médicaux ;

Vu l'avis du Conseil des Services Sociaux en date du 4 juillet 1947 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 25 juillet 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Paragraphe G de l'article premier de l'Arrêté Ministériel du 20 mai 1947 sus-visé est modifié ainsi qu'il suit :

G — Soins par Auxiliaire Médical

« Le Chiffre-clé (AM) de la nomenclature des actes pratiqués « par l'auxiliaire médical annexée aux Arrêtés Ministériels des « 12 septembre 1946 et 15 janvier 1947 est fixé à 60 francs ».

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 25 juillet 1947.

Arrêté Ministériel du 28 juillet 1947 complétant l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 relatif au prix des articles de chemiserie-lingerie.

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation des prix ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 modifiant, complétant et codifiant la législation sur la production, la circulation et la consommation des produits ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 337 du 15 janvier 1942 sur les conditions générales d'application des taux-limites de marque brute des commerçants grossistes et des commerçants détaillants ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 344 du 29 mai 1942 modifiant les Ordonnances-Lois n° 307 et 308 des 10 et 21 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 384 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 307 du 10 janvier 1941 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 385 du 5 mai 1944 modifiant l'Ordonnance-Loi n° 308 du 21 janvier 1941 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de confection de la chemiserie-lingerie ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 23 octobre 1946 modifiant l'Arrêté du 27 mars 1946 fixant le prix des articles de chemiserie-lingerie ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 28 juillet 1947,

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Pour la détermination du prix limite de vente des chemises d'homme sans col ou à deux cols séparés assortis, les entreprises de confection sont autorisées à majorer de 1 point les taux de marge brute fixés par l'article 2 de l'Arrêté du 23 octobre 1946.

ART. 2.

MM. les Conseillers de Gouvernement pour les Travaux Publics et pour l'Intérieur sont chargés, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-cinq juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,*

P. BLANCHY.

Arrêté affiché au Ministère d'Etat le 30 juillet 1947.

Arrêté Ministériel du 29 juillet 1947 portant nomination des membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites.

Nous, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la Loi n° 455 du 27 juin 1947 sur les retraites des salariés ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 29 juillet 1947.

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Sont nommés membres du Comité de Contrôle de la Caisse Autonome des Retraites, pour une période d'un an, les personnes ci-après désignées :

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics représentant S. Exc. le Ministre d'Etat (Président) ;

MM. Pierre Notari, Secrétaire de Légation ;
Fernand-Constant Baïriera, Directeur du Service du Contentieux et des Etudes Législatives ;

Robert Sanmori, Directeur des Services Sociaux ;

Louis Passeron, Directeur de l'Office d'Assistance Sociale ;

représentants du Gouvernement.

MM. Paul Thevenin, Industriel ;

Raoul Chenevez, Industriel ;

Jacques Tasse, Industriel ;

Paul Baissas, Industriel.

représentants des employeurs.

MM. Charles Soccac, Secrétaire Général de l'Union des Syndicats ;

Armand Svata, Secrétaire Administratif de l'Union des Syndicats ;

Pierre Espagnol, Secrétaire Général du Syndicat des Employés de Jeux ;

Emmanuel Barrai, Retraité.

représentants des salariés.

ART. 2.

M. le Conseiller de Gouvernement pour les Travaux Publics est chargé de l'exécution du présent Arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-neuf juillet mil neuf cent quarante-sept.

*P. le Ministre d'Etat,
Le Conseiller de Gouvernement,
P. BLANCHY.*

**AVIS — COMMUNICATIONS
INFORMATIONS**

Avis aux Etudiants Monégasques.

Les Etudiants Monégasques désirant s'inscrire à la Cité Universitaire — Pavillon de Monaco à Paris — sont priés de faire parvenir leur demande au Ministère d'Etat, Palais du Gouvernement, avant le 1^{er} Septembre 1947, dernier délai.

INSERTIONS LÉGALES ET ANNONCES

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 Avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant Jugement rendu par le Tribunal d'Expropriation de la Principauté de Monaco, le 24 juin mil neuf cent quarante-sept au profit de l'Administration des Domaines représentée par M. Jean-Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant et domicilié à Monaco,

Contre :
M. Roger OREGGHA, pris en sa qualité d'administrateur de la SUCCESSION STEPHANE BOSIO, demeurant n° 19, boulevard des Moulins à Monte-Carlo.

L'Administration des Domaines a été envoyée en possession : de deux parcelles de terrain dépendant de la succession de feu Stéphane BOSIO, cadastrées sous les numéros 115 P et 118 P Section E, lieu dit « La Rousse » ou les « Moulins », en nature de maison et espace de recul, d'une superficie de 307 m² 49 dm² confrontant dans son ensemble ; du nord : le chemin de la Nôlx, du sud : le Ravin de la Nôlx, de l'est : la propriété OPERTO et de l'ouest : un chemin frontière.

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'aménagement de la place des Moulins à Monte-Carlo, ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi n° 382 du 18 février 1944 et de l'Ordonnance Souveraine n° 2.859 du 29 avril 1944.

L'indemnité relative à cette expropriation a été fixée par le même jugement à la somme de Un million six cent mille francs, ci 1.600.000 frs. pour toute cause de préjudices pouvant résulter de l'expropriation entreprise.

Une expédition du dit jugement a été déposée aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble exproprié des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau, dans le délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 31 juillet 1947.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

ADMINISTRATION DES DOMAINES
DE S. A. S. MONSEIGNEUR LE PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

UTILITÉ PUBLIQUE

Extrait publié en conformité des articles 19 et suivants de l'Ordonnance Souveraine du 21 Avril 1911 sur l'expropriation pour cause d'Utilité Publique.

Suivant acte administratif en date à Monaco du seize juillet mil neuf cent quarante-sept.

Monsieur Antoine TORNATORE, commerçant, demeurant Piazza Della Chiesa à Dolceaqua (Italie) a vendu au Domaine Public de l'Etat, représenté par M. Jean-

Maurice CROVETTO, Docteur en Droit, Administrateur des Domaines, demeurant à Monaco, les 53/1000^{mcs} d'une parcelle de terrain en nature de terrasse, sise au devant d'un immeuble dénommé « Palais du Midi », boulevard du Jardin Exotique, à Monaco, d'une superficie totale de 72 mètres carrés 19 décimètres carrés, cadastrée section B n° 428 et confrontant dans son ensemble à l'est : la propriété Jalbert — à l'ouest : la rue Malbousquet — au sud : le boulevard du Jardin Exotique — et au nord : le surplus de l'immeuble en co-propriété « Palais du Midi ».

Ledit immeuble reconnu nécessaire à l'élargissement du boulevard du Jardin Exotique ainsi qu'il résulte de l'Ordonnance-Loi du 19 novembre 1942 et de l'Ordonnance Souveraine du 21 avril 1943.

Cette vente a été faite moyennant le prix principal de cinq mille cent quarante deux francs dix centimes, ci 5.142.10

L'un des originaux du dit acte a été déposé aujourd'hui même au bureau des Hypothèques de Monaco pour être transcrit.

Les personnes ayant sur l'immeuble vendu des privilèges, hypothèques conventionnelles, judiciaires ou légales, sont invitées à les faire inscrire au dit bureau dans un délai de quinze jours, à défaut de quoi ledit immeuble en sera définitivement affranchi ; quant aux personnes qui auraient à exercer des actions réelles relativement à ce même immeuble, elles sont également prévenues qu'à l'expiration du délai de quinzaine sus-indiqué, l'indemnité d'expropriation sera payée conformément à la Loi s'il n'existe aucun obstacle au paiement.

Monaco, le 31 juillet 1947.

L'Administrateur des Domaines,
J.-M. CROVETTO.

**INSERTION ET AVIS
prévus par Ordonnance Souveraine
de la Principauté du 25 avril 1929.**

M. KATZ René, de nationalité française, né à Paris (Seine) 10^{me} arrondissement le 9 août 1902, fils de Homme WOLFF et de Reberka LOURIEFF, administrateur de Sociétés, époux de M^{me} HOFFMANN Ida, duquel mariage est issu un enfant Michel, né à Paris 9^{me} arrondissement, le 2 septembre 1928, domiciliés villa La Radiense, 22, boulevard d'Italie, Principauté de Monaco avant de formuler aux formes de droit leur demande en changement de nom, donnent avis, conformément aux articles 2 et 6 de l'Ordonnance Souveraine du 25 avril 1929, précitée ;

« A toutes personnes intéressées, qu'aux termes de leur instance en changement de nom, ils demandent à s'appeler du nom patronymique de CASTE et que dans le délai de six mois qui suivra la dernière insertion prescrite, toute personne qui se considérera comme lésée par le changement de nom demandé, pourra élever opposition contre ladite demande auprès de M. le Directeur des Services Judiciaires de la Principauté de Monaco ».

Etude de M^e AUGUSTE SETTIMO
Docteur en Droit, Notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

**CESSION DE DROIT AU BAIL
(Deuxième Insertion)**

Suivant acte reçu par M^e Auguste Settimo, Docteur en Droit, Notaire à Monaco (Principauté), le 19 juin 1947, Monsieur César GALLO, commerçant, demeurant à Monte-Carlo, 4 rue des Vicettes, a cédé à Monsieur Pierre-Arsène-Léon SCHELL, horloger, demeurant à

Monte-Carlo, 2, rue des Iris, tous les droits au bail d'un magasin, arrière-magasin et cour dépendant d'un immeuble situé à Monte-Carlo, 2, rue des Violettes, qui lui a été consenti par M^{me} Marie PALMARI, épouse de Monsieur BIANCHERI, pour une durée de trois, six ou neuf années à compter du premier janvier 1947.

Oppositions s'il y a lieu, en l'étude de M^e Settimo, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 31 juillet 1947.

(Signé) : A. SETTIMO.

Etude de M^e LOUIS AURÉGLIA
Docteur en Droit, Notaire
2, boulevard des Moulins, Monte-Carlo

VENTE DE FONDS DE COMMERCE (Deuxième Insertion)

Suivant acte reçu par M^e Aurégia, notaire à Monaco, le 8 mai 1947, M. Louis-Athanase MAZOYER, commerçant, et M^{me} Augustine GARNIER, sans profession, son épouse, demeurant ensemble à Monte-Carlo, 2, rue des Lilas, ont vendu à Monsieur Maximin-Maurice-Joseph VINCENT, minotier, demeurant à Bassy (Haute-Savoie), un fonds de commerce de fleurs et fruits connu sous le nom de « **Rosé-Mary** », situé à Monte-Carlo, 2, Boulevard d'Italie.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de M^e Aurégia, notaire, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco le 31 juillet 1947.

L. AUREGLIA.

SOCIÉTÉ DU MADAL

Société Anonyme au capital de 11.700.000 francs

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ORDINAIRE

CONVOICATION

Messieurs les Actionnaires de la Société du Madal sont convoqués en Assemblée Générale ordinaire le lundi 25 août 1947, à 11 heures, au siège social de la Société, à Monaco, 1, avenue Saint-Martin, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR :

- 1° Rapport du Conseil d'Administration et des Comptes aux Actionnaires sur l'exercice 1946 ;
- 2° Approbation des comptes de cet exercice, emploi du solde bénéficiaire, quittus au Conseil d'Administration ;
- 3° Nomination d'Administrateurs ;
- 4° Autorisations aux Administrateurs ;
- 5° Questions diverses.

Conformément à l'article 32 des Statuts, Messieurs les Actionnaires qui voudront assister à l'Assemblée Générale sont priés de déposer leurs titres dans une banque ou au siège social le 16 août 1947 au plus tard.

Le récépissé de dépôt servira de carte d'admission sur justification d'identité.

Le Conseil d'Administration.

Etude de M^e JEAN-CHARLES REY
Docteur en droit, notaire
2, Rue Colonel-Bollando-de-Castro, Monaco

SOCIÉTÉ ANONYME MONÉGASQUE CENTRAL STORES

au capital de 2 500.000 francs

Publication prescrite par l'Ordonnance-Loi n° 340 du 11 mars 1912 et par l'Article 3 de l'Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco du 23 juin 1947,

I. — Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 28 janvier 1947, par M^e Jean-Charles Rey, docteur en droit, notaire à Monaco, il a été établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société Anonyme Monégasque :

STATUTS

TITRE I.

Formation. — Dénomination. — Objet.

Siège. — Durée.

Article Premier.

Il est formé, par les présentes, une Société Anonyme qui existera entre les souscripteurs et propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être par la suite et qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco sur la matière et par les présents Statuts.

Art. 2.

La Société prend la dénomination de « **CENTRAL STORES** ».

Art. 3.

Cette Société a pour objet :
L'exploitation d'un fonds de commerce de comestibles, produits alimentaires, vins et spiritueux à emporter, vente d'articles d'hygiène limités aux articles de brosse-rie et de parfumerie, exploité, sous le nom de « **Produits Félix Potin et Central Stores** », au n° 9 du Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco).
Et généralement toutes opérations commerciales, financières et industrielles, se rattachant directement ou indirectement audit objet social.

Art. 4.

Le siège de la Société est fixé n° 9, Boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco); il peut, par simple décision du Conseil d'Administration, être transféré en tout autre endroit de la Principauté de Monaco.

Art. 5.

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents Statuts.

TITRE II.

Apport. — Fonds Social. — Actions. — Versements.

Art. 6.

M. THOMAS, comparant, apporte à la Société le fonds de commerce dont la désignation suit :

Un fonds de commerce de comestibles, produits alimentaires, vins et spiritueux à emporter, vente d'articles d'hygiène limités aux articles de brosse-rie et de parfumerie, exploité, sous le nom de « **Produits Félix Potin et Central Stores** », au n° 9 du boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), suivant licences délivrées l'une par le Gouvernement Monégasque, le 10 janvier mil neuf cent quarante-six, sous le n° 3.342, et l'autre, par la Matric de Monaco, le 24 janvier 1947, sous le n° 327.

Ledit fonds comprenant :

1° le nom commercial ou enseigne : « **Produits Félix Potin et Central Stores** », sous réserve, en ce qui concerne le nom commercial « **Produits Félix Potin** », d'ob-

leur agrément de la maison intéressée pour que la Société puisse utiliser cette enseigne, M. THOMAS, apporteur dudit fonds, promettant de prêter tout son concours pour arriver à l'obtention de cette autorisation ;

2° la clientèle et l'achalandage y attachés ;

3° le droit, pour le temps qui en reste à courir, au bail, ci-après analysé, des locaux où s'exploite ledit fonds ;

4° les meubles meublants, objets mobiliers, installations et matériel commercial généralement quelconque servant à son exploitation.

Ainsi que ledit fonds de commerce s'étend, se poursuit et se comporte, avec toutes ses aisances et dépendances, rien d'exclu ni de réservé.

Enonciation du Bail

Le fonds de commerce présentement apporté est exploité dans divers locaux situés au rez-de-chaussée d'un immeuble dit « Villa May », sis à Monte-Carlo, à l'angle des boulevards Princesse Charlotte et des Moulins.

1. — Ces locaux commerciaux, comprenant un magasin avec arrière-magasin et une cave, ont fait l'objet d'un bail renouvelant un précédent, en date du vingt-sept janvier mil neuf cent seize, consenti par la Société des Hôtels de Londres et Monte-Carlo Palace, ayant son siège n° 5, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo, à M. MATHIE, précédent propriétaire ci-après nommé, ainsi qu'il résulte d'un écrit, sous signatures privées, fait triple à Monte-Carlo, le premier septembre mil neuf cent trente-huit, enregistré à Monaco, le treize septembre mil neuf cent trente-huit, folio 18, case 6 ; reçu : à 0.30% ; Six cent soixante-quinze francs (par duplicata), signé : CROVETTO ».

Ce bail a été consenti pour une durée de neuf années consécutives, qui ont commencé à courir à compter du premier avril mil neuf cent trente-neuf, moyennant un loyer annuel de vingt-cinq mille francs (réduit amiablement à dix-huit mille francs), payable par semestres anticipés les premiers avril et premier octobre de chaque année.

Ce renouvellement de bail a été fait sous les mêmes charges et conditions que celui primitif du vingt-sept janvier mil neuf cent seize, sus-analysé.

II. — Et suivant écrit sous signatures privées, fait triple à Monte-Carlo, le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-quatre, enregistré à Monaco le vingt-sept avril mil neuf cent quarante-quatre, folio 4, verso, case 4, la Société des Grands Hôtels de Londres, Monte-Carlo Palace et Alexandra, ayant son siège à Monte-Carlo, représentée par M. Raoul BERTIN, son administrateur-délégué, d'une part et M. MATHIE, d'autre part, ont convenu de proroger d'une durée de neuf années, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-huit, le bail actuellement en cours pour les locaux où s'exploite ledit fonds de commerce.

Par suite de cette prorogation, le bail actuel expirera le trente-et-un mars mil neuf cent cinquante-sept, et, de convention expresse, le loyer annuel a été porté à quarante mille francs, à compter du premier avril mil neuf cent quarante-quatre, et stipulé payable par trimestres anticipés.

Toutefois, il a été convenu que, jusqu'à l'expiration du terme trimestriel en cours lors de l'Ordonnance ou de la loi qui constatera que l'état de guerre n'affecte plus la Principauté de Monaco, ledit loyer serait réduit à trente mille francs par an, ayant été stipulé que toutes les autres conditions des actes antérieurs demeureraient sans changement.

Origine de Propriété.

Le fonds de commerce présentement apporté par M. THOMAS, comparant, appartient à celui-ci, au moyen de l'acquisition qu'il en a faite de Mme Yvonne-Marie GIRARDIN, commerçante, domiciliée et demeurant « Villa Calabria », boulevard d'Italie, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), veuve, en premières noces, non rema-

riée, de M. Jean-François-Robert GUICHET, aux termes d'un contrat passé le vingt-et-un août mil neuf cent quarante-six, pardevant M^e Auguste SETTIMO, notaire à Monaco, substituait M^e REY, notaire soussigné.

Cette acquisition a eu lieu sous les charges et conditions ordinaires et sous la clause suspensive habituelle et moyennant un prix qui a été payé comptant, ainsi que le constate ledit acte qui en porte quittance.

Cette cession est devenue définitive par suite de la délivrance des licences sus-visées, délivrées à M. THOMAS et à lui nécessaires pour l'exploitation dudit fonds.

Toutes formalités de publication ont été remplies sur cette acquisition sans qu'il soit survenu d'opposition sur le prix de vente.

Origine antérieure.

M^{me} GUICHET, sus-nommée, était précédemment propriétaire du fonds, par suite des faits et actes ci-après relatés, savoir :

I. — Il dépendait de la communauté légale de biens ayant existé entre M. et M^{me} GUICHET par suite de l'acquisition qu'ils en avaient faite, au cours de ladite communauté, de M. Edmé-Octave MATHIE, commerçant, domicilié et demeurant n° 9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo (Principauté de Monaco), aux termes d'un contrat passé, le vingt-huit avril mil neuf cent quarante-quatre, pardevant M^e Rey, notaire soussigné.

Cette acquisition a été faite sous les charges et conditions ordinaires et sous la condition suspensive habituelle.

En outre, elle a été consentie moyennant un prix qui a été payé comptant, ainsi que le constate ledit acte qui en porte quittance.

Toutes formalités et publications légales ont été faites sur cette acquisition, sans qu'il soit survenu d'opposition sur le prix de vente.

En outre, ladite cession est devenue définitive les vingt-six juillet et seize août de l'année mil neuf cent quarante-quatre, dates auxquelles il a été délivré aux époux GUICHET les licences nécessaires à l'exploitation du fonds par eux acquis, soit l'une accordée par le Gouvernement Princier, le vingt-six juillet mil neuf cent quarante-quatre, sous le numéro 1684, et l'autre, par la Mairie de Monaco, le seize août mil neuf cent quarante-quatre, sous le numéro 459.

II. — M. Jean-François-Robert GUICHET, sus-nommé, est décédé en un lieu qui n'a pu être déterminé et à une date qui n'a pu être précisée, mais qui paraît remonter au trente août mil neuf cent quarante-quatre,

sans laisser de descendants légitimes naturels ou adoptifs, d'enfants adoptés légitimes ou ascendants et, par suite, aucun héritier ayant droit à une réserve légale dans sa succession ;

ainsi qu'il résulte d'un acte de notoriété dressé, après le décès dudit M. GUICHET, le vingt-six mars mil neuf cent quarante-cinq par M^e Maurice RIVIERE, notaire à Paris ;

et en l'état d'une donation entre époux, faite par le de cujus, au profit de son épouse, restée sa veuve, par acte reçu, en la présence réelle de témoins, le trois juin mil neuf cent quarante-deux, par M^e RIVIERE, notaire sus-nommé ;

aux termes de laquelle donation M. GUICHET a légué la pleine propriété de tous les biens, meubles et immeubles dépendant de sa succession ;

laquelle donation entre époux a pu recevoir sa pleine et entière exécution, M. GUICHET étant décédé sans laisser d'héritiers réservataires, ainsi constaté en l'acte de notoriété sus-visé ;

expéditions desdits actes de notoriété et donation entre époux, enregistrées à Monaco le vingt-huit avril mil neuf cent quarante-cinq, folio 61, recto cases 3 et 4, ont été déposées, le seize mai mil neuf cent quarante-cinq, au rang des minutes de M^e REY, notaire soussigné, ainsi que le constate un acte dressé par lui le même jour.

Propriété - Jouissance.

La Société jouira et disposera de tous les biens et droits à elle apportés, comme de choses lui appartenant en pleine propriété et jouissance, à compter du jour de sa constitution définitive.

Elle prendra lesdits biens et droits dans l'état où ils se trouveront, sans recours ni répétition pour quelque cause que ce soit. Elle prendra à sa charge : les abonnements à l'eau, au gaz ou à l'électricité ; les assurances contre l'incendie, les accidents et autres risques, ayant pu être contractés par l'apporteur relativement auxdits biens et droits ; la Société, par le seul fait de sa constitution définitive, se trouvera subrogée purement et simplement dans le bénéfice, tant actif que passif, desdits abonnements et contrats, qu'elle exécutera et fera valoir à ses risques et périls, sans recours ni répétition contre l'apporteur.

Pour faire opérer et régulariser le transfert, au nom de la Société, des licences dont s'agit, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un extrait des présents Statuts et l'apporteur s'oblige à fournir à cet effet, son concours aux frais de la Société et à conférer tous pouvoirs spéciaux qui pourraient être nécessaires.

Art. 7.

L'apport qui précède est consenti, franc et net de toutes dettes et charges, moyennant l'attribution à M. THOMAS, fondateur, de 2.000 actions de mille francs chacune, entièrement libérées.

Conformément à la loi et ainsi qu'il sera dit à l'article 12 ci-après, ces actions ne pourront être détachées de la souche ou négociées que deux ans après l'approbation de l'apport.

Art. 8.

Le capital social est actuellement fixé à **DEUX MILLIONS CINQ CENT MILLE FRANCS (frs : 2.500.000)**, divisé en deux mille cinq cents (2.500) actions de mille (1.000) francs chacune de valeur nominale.

Sur ces deux mille cinq cents actions, 2.000 sont attribuées comme il est dit ci-dessus, à l'apporteur, et les 500 actions de surplus sont à souscrire en numéraire et à libérer, en totalité, à la souscription.

Art. 9.

Le capital social peut être augmenté, en une ou plusieurs fois, soit par la création d'actions nouvelles, en représentation d'apports en nature ou en espèces, soit par vote de conversion en actions des fonds disponibles de réserve et de prévoyance, soit par tous autres moyens, le tout en vertu d'une décision de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Il pourra être créé, en représentation totale ou partielle des augmentations de capital, des actions de priorité ou privilégiées dont les droits seront déterminés par l'Assemblée Générale qui aura décidé l'augmentation.

L'Assemblée Générale pourra aussi, en vertu d'une délibération prise comme il est dit ci-dessus, décider l'amortissement ou même la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment au moyen du rachat total ou partiel des actions, du rachat d'actions, d'un échange d'anciens titres d'actions contre de nouveaux titres, d'un nombre supérieur, équivalent ou moindre, ayant ou non le même capital, et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange.

Art. 10.

Les actions de numéraire sont obligatoirement nominatives lorsqu'elles sont affectées à la garantie des fonctions d'un administrateur.

Hors ce cas, elles peuvent être au porteur ou nominatives.

Néanmoins, pendant les trois premières années d'exercice, toutes les actions seront obligatoirement nominatives. Une modification des Statuts sera toujours nécessaire pour les mettre au porteur.

Les titres sont extraits de registres à souches, numérotés frappés du timbre de la société et revêtus de la signature de deux administrateurs, dont l'une peut être imprimée ou opposée au moyen d'une griffe.

Ils peuvent cependant à la volonté du Conseil d'Administration, être délivrés sous forme de certificats de dépôts effectués dans la caisse sociale, soumis aux mêmes règles que les titres d'actions.

Art. 11.

Pendant le délai de trois ans prévu à l'article précédent, la cession des actions ne pourra s'effectuer, même au profit d'une personne déjà actionnaire, qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. En conséquence, l'actionnaire qui voudra céder une ou plusieurs de ses actions sera tenu d'en faire, par lettre recommandée, la déclaration au Président du Conseil d'Administration.

Cette déclaration sera datée ; elle énoncera le prix de la cession ainsi que les nom, prénoms, profession, nationalité et domicile du cessionnaire.

Dans le mois de cette déclaration, le Conseil d'Administration statuera sur l'acceptation ou le refus du transfert. En cas de refus, il sera tenu de substituer au cessionnaire évincé une personne physique ou morale qui se portera acquéreur à un prix qui ne pourra, pendant le premier exercice, être inférieur à la valeur nominale de l'action et qui, pour les exercices suivants, aura été fixé chaque année par l'Assemblée Générale ordinaire.

A défaut, l'opposition du Conseil d'Administration sera inopérante et le Conseil sera tenu, à la requête du cédant ou du cessionnaire proposé, de transférer, sur ses registres, les titres au nom de ce dernier.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions même résultant d'une adjudication publique, d'une donation ou de dispositions testamentaires, mais elles ne s'appliquent pas aux mutations par décès au profit d'héritiers naturels.

Art. 12.

Les actions d'apport ne peuvent être détachées de la souche, remises à l'apporteur, et devenir négociables que deux ans après l'approbation de l'apport. Pendant ce temps, à la diligence du Conseil d'Administration, elles sont frappées d'un timbre indiquant leur nature et la date de l'approbation de l'apport. Néanmoins, pendant ce même temps, elles peuvent être cédées moyennant l'observation des formes du droit civil.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le dépôt et la conservation des titres dans la caisse sociale ou dans toute autre caisse qu'il désigne. Il détermine la forme des certificats de dépôt et les conditions et mode de leur délivrance.

Art. 14.

La cession des actions au porteur s'opère par la simple tradition du titre.

Celle des titres nominatifs a lieu par des déclarations de transfert ou d'acceptation de transfert, signées par le cédant et le cessionnaire ou mandataire, et inscrites sur les registres de la Société.

La Société peut exiger que la signature des parties soit certifiée par un officier public.

Art. 15.

Chaque action donne droit, dans la propriété du fonds social et dans le partage des bénéfices revenant aux actionnaires, à une part proportionnelle au nombre d'actions émises.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

La propriété d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

Art. 16.

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre s'il s'agit d'un titre nominatif non muni de coupon, ou au porteur du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit.

Art. 17.

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les co-propriétaires indivis d'une action ou tous les ayant-droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nu-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la liquidation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

TITRE III.

Administration de la Société.

Art. 18.

La Société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et de sept au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'Assemblée Générale.

Les Sociétés en commandite simple ou par actions, en nom collectif ou anonymes, peuvent être administrées par le Conseil d'Administration par un des associés pour les sociétés en nom collectif, par un des gérants pour les sociétés en commandite, et par un délégué du Conseil pour les sociétés anonymes, sans que l'associé en nom collectif le gérant ou le délégué du Conseil soient obligatoirement, eux-mêmes, actionnaires de la présente Société.

Art. 19.

Les Administrateurs doivent être propriétaires chacun de cinq actions pendant toute la durée de leurs fonctions.

Ces actions sont affectées, en totalité, à la garantie des actes de l'Administration, même de ceux qui seraient exclusivement personnels à l'un des administrateurs. Elles sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant leur inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

L'actionnaire nommé administrateur au cours de la durée de la Société, qui ne posséderait plus, lors de sa nomination, le nombre d'actions exigées par le présent article, devra compléter ce nombre, les faire inscrire à son nom et les déposer dans la caisse sociale dans le délai maximum d'un mois. En tous cas, il ne pourra entrer en fonctions avant d'avoir régularisé sa situation à cet égard.

L'administrateur sortant ou démissionnaire ou ses héritiers, s'il est décédé, ne peuvent disposer de ces actions qu'après la réunion de l'Assemblée Générale qui a approuvé les comptes de l'exercice en cours, lors du départ de cet administrateur.

Art. 20.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années.

Le premier Conseil restera en fonctions jusqu'à l'Assemblée Générale ordinaire qui se réunira après l'expiration du sixième exercice et qui renouvellera le Conseil en entier pour une nouvelle période de six années.

Ultérieurement et à chaque élection, l'Assemblée Générale fixera la durée du mandat conféré.

Tout membre sortant est rééligible.

Art. 21.

Si le Conseil est composé de moins de cinq membres les Administrateurs ont la faculté de se compléter, s'ils le jugent utile, pour les besoins du service et l'intérêt de la Société.

Dans ce cas, les nominations faites à titre provisoire par le Conseil sont soumises, lors de la première réunion, à la confirmation de l'Assemblée Générale qui détermine la durée du mandat.

De même, si une place d'administrateur devient vacante dans l'intervalle de deux Assemblées Générales,

le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement. Il est même tenu de le faire dans le mois qui suit la vacance, si le nombre des administrateurs est descendu au-dessous de deux et de convoquer l'Assemblée Générale à cet effet.

L'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à une élection définitive. L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir de l'exercice de son prédécesseur, à moins que l'Assemblée ne fixe par sa décision, une autre durée de fonctions de l'Administrateur remplaçant. Si ces nominations provisoires ne sont pas ratifiées par l'Assemblée Générale, les décisions prises et les actes accomplis par le Conseil n'en demeurent pas moins valables.

Art. 22.

Chaque année, le Conseil nomme, parmi ses membres, un Président qui peut toujours être réélu.

En cas d'absence du Président, le Conseil désigne, pour chaque séance, celui des membres présents devant remplir les fonctions de Président.

Le Conseil désigne aussi la personne devant remplir les fonctions de Secrétaire, laquelle peut être prise même en dehors des administrateurs et même en dehors des associés, mais qui n'a pas voix aux délibérations si elle n'est administrateur.

Art. 23.

Le Conseil d'Administration se réunit au lieu indiqué par la convocation, sur la convocation du Président ou de deux de ses membres, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Le Conseil fixe le mode de convocation et le lieu de la réunion.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui sera dit à l'article suivant. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Au cas où il n'y a que deux administrateurs en exercice, les délibérations doivent être prises à l'unanimité.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil. Toutefois, il est admis qu'un administrateur puisse représenter un de ses collègues, mais un seul seulement. Dans ce cas, l'administrateur mandataire a droit à deux voix.

La présence effective de tiers et la représentation tant en personne que par mandataire, de la moitié au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

La justification du nombre des administrateurs en exercice et de leur nomination résulte suffisamment, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans le procès-verbal de chaque délibération et dans l'extrait qui en est délivré, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Art. 24.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des Procès-Verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par le Président et le Secrétaire.

Les copies ou extraits de ces Procès-Verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation et sans réserve, pour l'administration et la gestion de toutes les affaires de la Société et dont la solution n'est point expressément réservée par la loi ou par les Statuts, à l'Assemblée Générale des actionnaires.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables à un ou plusieurs administrateurs pour l'administration courante de la Société et l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le Président peut cumuler sa fonction avec celle de délégué.

Les attributions et pouvoirs, les allocations spéciales des administrateurs-délégués sont déterminés par le Conseil.

Le Conseil peut, en outre, conférer des pouvoirs à telle personne qu'il juge convenable par mandat spécial et pour un ou plusieurs objets déterminés. Il peut autoriser ses délégués et mandataires à substituer, sous leur

reponsabilité personnelle, un ou plusieurs mandataires dans tout ou partie des pouvoirs à eux confiés.

Art. 26.

Tous les actes concernant la Société, décidés par le Conseil, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce, sont signés par l'Administrateur-Délégué, ou, à défaut, par deux Administrateurs.

Art. 27.

Les administrateurs ont droit à des jetons de présence dont la valeur, fixée par l'Assemblée Générale, est maintenue jusqu'à décision contraire.

TITRE IV.

Commissaires aux Comptes.

Art. 28.

L'Assemblée Générale annuelle nomme pour une période de trois exercices consécutifs, un ou deux commissaires ainsi que, si elle le juge utile, un ou deux commissaires suppléants, choisis parmi les Experts Comptables inscrits au Tableau de l'Ordre, institué par la Loi du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

Les Commissaires ont pour mission de surveiller, avec les pouvoirs les plus étendus d'investigation, tant la régularité des opérations et des comptes de la Société que l'observation des dispositions légales et statutaires régissant son fonctionnement.

Les Commissaires font à l'Assemblée Générale annuelle un rapport sur l'exécution de leur mission, ainsi qu'un rapport sur les comptes et le bilan soumis à l'approbation de l'Assemblée. Ils peuvent, à toute époque de l'année, opérer les contrôles et vérifications qu'ils estiment opportuns et convoquer, lorsqu'ils le jugent nécessaire, une Assemblée Générale des actionnaires, même extraordinaire. Ils assistent d'office aux Assemblées Générales.

La rémunération des Commissaires est fixée pour chaque exercice écoulé, par l'Assemblée Générale qui statue sur les comptes dudit exercice, en conformité des règles du Tarif des Honoraires approuvé par Arrêté Ministériel. Pour tout ce qui concerne plus particulièrement le mode de nomination des Commissaires, leurs attributions et l'exercice de leurs fonctions, c'est la loi n° 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq qui en décide.

TITRE V.

Assemblées Générales.

Art. 29.

Les actionnaires sont réunis en Assemblée Générale annuelle, chaque année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice social, au jour, heure et lieu désignés dans l'avis de convocation.

Les Assemblées Générales peuvent être convoquées au cours de l'année, par le Conseil d'Administration ou encore, en cas d'urgence, par les Commissaires. En outre, les actionnaires possédant un nombre d'actions représentant le dixième du capital social, peuvent, tous les jours, et à toute époque, convoquer une Assemblée Générale.

Les convocations aux Assemblées Générales sont faites quinze jours au moins à l'avance, sauf ce qui sera dit à l'article 37 pour les Assemblées Générales extraordinaires sur deuxième convocation.

Elles sont insérées dans le « Journal de Monaco ». En ce qui concerne toutes Assemblées autres que celles annuelles et celles statuant sur les approbations d'apports ou avantages, il peut toujours être passé outre aux délais et mode de convocation ci-dessus, si tous les actionnaires sont présents ou représentés.

L'avis de convocation doit indiquer sommairement l'objet de la réunion.

Art. 30.

Sauf les dispositions contraires des lois en vigueur, l'Assemblée Générale se compose de tous les actionnaires propriétaires d'au moins une action.

Nul ne peut représenter un actionnaire à l'Assemblée, s'il n'est lui-même actionnaire, sauf les exceptions ci-après :

Les femmes mariées peuvent être représentées par leur mari, s'ils ont l'administration de leurs biens.

Les mineurs et interdits peuvent être représentés par leurs tuteurs.

Les usufruitiers et nu-proprétaires doivent être représentés par l'un d'eux, muni du pouvoir de l'autre ou par un mandataire commun, membre de l'Assemblée.

Les sociétés et établissements publics sont représentés soit par un délégué, associé ou non, soit par un de leurs gérants, directeurs, administrateurs, liquidateurs associés ou non.

La forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'Administration qui peut exiger toute certification de signature ou d'identité.

Les titulaires d'actions nominatives depuis cinq jours au moins avant l'Assemblée, peuvent assister à cette Assemblée sans formalité préalable.

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir droit d'assister à l'Assemblée Générale, déposer au siège social, cinq jours au moins avant cette Assemblée, soit leurs titres, soit les récépissés en constatant le dépôt dans les maisons de banque, établissements de crédit ou offices ministériels indiqués dans l'avis de convocation.

Toutefois, le Conseil a la faculté de réduire le délai indiqué pour les actions nominatives et d'accepter les dépôts en dehors de cette limite.

Il est remis à chaque déposant une carte nominative et personnelle.

Art. 31.

L'Assemblée Générale, régulièrement constituée et convoquée représente l'universalité des actionnaires, même les absents, dissidents et incapables.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration, ou à son défaut, par un administrateur délégué par le Conseil.

Les deux actionnaires présents et acceptant, représentant le plus grand nombre d'actions, soit en leur nom, soit comme mandataires, sont appelés comme scrutateurs. Le Bureau désigne le secrétaire qui peut être pris même en dehors des actionnaires.

Il est tenu une feuille de présence. Elle contient les noms, prénoms, professions et domiciles des actionnaires présents et représentés et le nombre d'actions possédées ou représentées par chacun d'eux. Cette feuille est certifiée par le Bureau et reste annexée au procès-verbal.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signés par les membres composant le Bureau. Les extraits ou copies de ces procès-verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par un administrateur.

Art. 33.

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'Administration si la convocation est faite par lui ou par celui qui convoque l'Assemblée.

Il n'y est porté que les propositions émanant de ceux ayant compétence pour convoquer l'Assemblée et celles qui ont été communiquées vingt jours au moins avant la réunion avec la signature des membres de l'Assemblée représentant au moins le dixième du capital social.

Aucune proposition ne peut être soumise à l'Assemblée si elle ne figure pas à son ordre du jour. Néanmoins, la révocation d'un administrateur, bien que ne figurant pas à l'ordre du jour, peut être soumise à un vote de l'Assemblée lorsque des faits graves sont révélés au cours de la réunion et qu'il y a, pour la Société, un intérêt pressant à révoquer un mandataire indigne de sa confiance.

Art. 34.

Sauf dans les cas prévus par la loi et dont il sera question aux articles 36 et 37 ci-après, les Assemblées Générales sont régulièrement constituées lorsqu'elles sont composées d'un nombre d'actionnaires représentant

par eux-mêmes ou comme mandataires, au moins le quart du capital social.

Si ce quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau par avis inséré au moins dix jours à l'avance.

Cette nouvelle Assemblée délibérera quel que soit le nombre des titres représentés, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première Assemblée.

Art. 35.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents, sauf ce qui est dit à l'article 37 et après. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Chaque membre a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions sans limitation.

Art. 36.

L'Assemblée Générale, composée comme il est dit à l'article 29 et-dessus, entend le rapport des administrateurs sur les affaires sociales.

Elle entend également le rapport des commissaires sur les affaires de la Société sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes, elle fixe les dividendes à répartir, elle peut décider, sur le solde des dividendes revenant aux actionnaires, tous prélèvements qu'elle juge utiles pour la création de fonds de prévoyance ou de réserves spéciales dont elle fixe l'emploi. Ces fonds, notamment, peuvent être employés au rachat volontaire des actions qui seraient mises sur le marché ou à l'amortissement du capital social.

Elle nomme et révoque les administrateurs et les commissaires, titulaires et suppléants.

Elle délibère sur toutes propositions à l'ordre du jour.

Elle détermine l'allocation du Conseil d'Administration en jetons de présence ou autrement, la rémunération des commissaires; elle autorise la création de tous fonds d'amortissement ou de réserves spéciales.

Elle confère au Conseil d'Administration toutes autorisations pour passer tous actes et faire toutes opérations pour lesquels ses pouvoirs seraient insuffisants ou considérés comme tels.

Enfin, elle prononce souverainement sur tous les intérêts de la Société et sur toute résolution dont l'application ne constitue pas ou n'entraîne pas, directement ou indirectement, une modification quelconque aux Statuts de la Société.

La délibération contenant l'approbation du bilan et des comptes doit être précédée de la lecture du rapport des Commissaires à peine de nullité.

Art. 37.

L'Assemblée Générale Extraordinaire peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux Statuts toutes modifications dont l'utilité est reconnue par lui, sans pouvoir, toutefois, changer la nationalité et l'objet essentiel de la Société, ni augmenter les engagements des actionnaires.

Elle peut décider notamment :

La prorogation ou la réduction de durée, la dissolution et la liquidation anticipée de la Société, comme aussi sa fusion avec toute autre société constituée ou à constituer.

L'augmentation, la réduction ou l'amortissement du capital social aux conditions qu'elle détermine, même par voie de rachat d'actions.

L'émission d'obligations.

Le changement de la dénomination de la Société.

La création d'actions de priorité, de parts bénéficiaires et leur rachat.

La modification de la répartition des bénéfices.

Le transfert ou la vente à tous tiers ou l'apport à toutes sociétés de l'ensemble des biens et obligations de la Société.

Toutes modifications compatibles avec la loi, relativement à la composition des Assemblées, à la suppression des voix, au nombre des administrateurs, des actions qu'ils doivent posséder pour remplir ces fonctions.

L'énonciation qui précède est bien entendu purement énonciative et non limitative. L'objet essentiel de la Société ne peut jamais être changé.

Art. 38.

Les Assemblées Générales Extraordinaires se composent de tous les propriétaires d'actions quel que soit le nombre d'actions que chacun d'eux possède, et chaque actionnaire a autant de voix qu'il représente d'actions comme propriétaire ou comme mandataire, sans distinction et sans limitation.

Mais, dans les cas prévus au précédent article l'Assemblée Générale ne peut délibérer valablement qu'autant qu'elle réunit des actionnaires représentant au moins la moitié du capital social.

L'Assemblée est composée et délibère comme il est dit aux articles 29 et 34; toutefois, si sur une première convocation, l'Assemblée n'a pu être régulièrement constituée, conformément à l'alinéa qui précède, il en est convoquée une seconde, à un mois au plus tôt de la première. Pendant cet intervalle, il est fait, chaque semaine, dans le « Journal de Monaco », et deux fois au moins, à dix jours d'intervalle, dans deux des principaux journaux du département des Alpes-Maritimes, des insertions annonçant la date de la deuxième Assemblée et indiquant les objets sur lesquels elle aura à délibérer. Cette communication sera en même temps envoyée à tous les actionnaires connus.

Aucune délibération de cette deuxième Assemblée ne sera valable si elle ne réunit la majorité des trois-quarts des titres représentés, quel qu'en soit le nombre.

TITRE VI.

Année Sociale. — Inventaire.

Répartition des Bénéfices.

Art. 39.

L'année sociale commence le premier Janvier et finit le trente-et-un Décembre.

Par exception, le premier exercice comprend le temps écoulé depuis la constitution de la Société jusqu'au trente-et-un Décembre mil-neuf-cent-quarante-sept.

Art. 40.

Il est dressé, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société. Cet état est mis à la disposition des commissaires.

Il est, en outre établi chaque année, conformément à l'article 11 du Code de Commerce Monegasque, un inventaire contenant l'indication de l'actif et du passif de la Société. Dans cet inventaire les divers éléments de l'actif social subissent les amortissements qui sont jugés nécessaires par le Conseil d'Administration. Le passif doit être décomposé à la valeur nominale sans tenir compte des dates d'échéance.

L'inventaire, le bilan et le compte des profits et pertes sont mis à la disposition des Commissaires, le quarantième jour au plus tard avant l'Assemblée Générale.

Ils sont présentés à cette Assemblée.

Dans les quinze jours qui précèdent l'Assemblée Générale, tout actionnaire justifiant de cette qualité par la présentation des titres, peut prendre, au siège social, communication de l'inventaire et de la liste des actionnaires, et se faire délivrer, à ses frais, copie du bilan résumant l'inventaire et du rapport des commissaires.

Art. 41.

Les produits nets de la Société constatés par l'inventaire annuel, déduction faite de toutes charges, pertes, services d'intérêts, amortissements, constituent les bénéfices.

Dans les charges sociales sont compris obligatoirement l'amortissement des dettes hypothécaires, des emprunts ou obligations, s'il en existe, et les sommes destinées tant aux divers autres amortissements jugés opportuns par le Conseil d'Administration sur les biens et valeurs de la Société qu'à tous fonds de prévoyance créés par le Conseil en vue de couvrir les risques commerciaux ou industriels des entreprises sociales ou de permettre de nouvelles études ou des agrandissements et extensions des biens et affaires de la Société.

Les bénéfices sont ainsi répartis :

1° Cinq pour cent à la constitution d'un fonds de réserve ordinaire. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale à un dixième du capital social ; il reprend son cours si la réserve vient à être entamée.

2° Et le solde à la disposition de l'Assemblée Générale qui peut, au préalable, décider le prélèvement de toutes sommes qu'elle juge convenables, soit pour être portées à nouveau sur l'exercice suivant, soit pour être portées à un fonds de réserve extraordinaire et de prévoyance qui sera la propriété des seuls actionnaires soit pour être attribuées au Conseil d'Administration pour la rémunération des administrateurs.

TITRE VII.

Dissolution. — Liquidation.

Art. 42.

En cas de perte des trois-quarts du capital social, le Conseil d'Administration est tenu de provoquer la réunion de l'Assemblée Générale de tous les Actionnaires à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de continuer la Société ou de prononcer sa dissolution.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, les Commissaires sont tenus de réunir l'Assemblée.

Dans tous les cas, la décision de l'Assemblée Générale est rendue publique.

Art. 43.

A l'expiration de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont la nomination met fin aux pouvoirs des Administrateurs et des Commissaires.

Elle peut instituer un comité de liquidation dont elle détermine la composition, le fonctionnement et les attributions.

Pendant tout le cours de la liquidation et jusqu'à expresse décision contraire, tous les éléments de l'actif social non encore répartis continuent à demeurer la propriété de l'être moral et collectif constitué par la Société.

Sauf indication contraire et spéciale par l'Assemblée Générale, les liquidateurs ont mission et pouvoir de réaliser, même à l'amiable tout l'actif mobilier et immobilier de la Société et d'éteindre le passif. Ils ont, en vertu de leur qualité les pouvoirs les plus étendus, d'après les lois et usages du commerce, y compris ceux de traiter, transiger, compromettre et conférer toutes garanties, même hypothécaires, consentir tous désistements ou mainlevées, avec ou sans paiement.

Ils pourront aussi, avec l'autorisation d'une Assemblée Générale Extraordinaire, faire le transfert ou la cession par vote d'apport, notamment, de tout ou partie des droits, actions et obligations, tant actifs que passifs, de la Société dissoute.

Pendant la liquidation, l'Assemblée Générale conserve les mêmes attributions et pouvoirs que pendant l'existence de la Société, elle doit continuer à être régulièrement convoquée par le ou les liquidateurs.

Elle approuve les comptes de ceux-ci et leur confère, s'il y a lieu, tous pouvoirs spéciaux ; à la fin de la liquidation, elle leur donne quitus et décharge, s'il y a lieu.

Après paiement du passif et des frais de liquidation l'excédent sera employé, jusqu'à due concurrence, au remboursement au pair des actions non amorties, et cet amortissement total n'a pas été complètement effectué.

Puis le solde est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions possédées par eux.

TITRE VIII. Contestations.

Art. 44.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la Société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la Société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestations, tout actionnaire doit faire élection de domicile dans la Principauté de Monaco, et toutes assignations ou significations sont régulièrement données à ce domicile.

A défaut d'élection de domicile, les assignations ou significations sont valablement faites au Parquet de M. le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

Art. 45.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées contre le Conseil d'Administration qu'au nom de la masse des actionnaires et en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale.

Tout actionnaire qui veut provoquer une contestation de cette nature doit en faire, vingt jours au moins avant la prochaine Assemblée Générale, l'objet l'une communication au Président du Conseil d'Administration, qui est tenu de mettre la proposition à l'ordre du jour de cette Assemblée.

Si la proposition est repoussée, aucun actionnaire ne peut la reproduire en justice dans un intérêt particulier ; si elle est accueillie, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires pour suivre la contestation.

Les significations auxquelles donne lieu la procédure sont adressées uniquement aux commissaires.

TITRE IX

Conditions de la constitution de la présente Société.

Art. 46.

La présente Société ne sera définitivement constituée qu'après :

1° que les présents Statuts aient été approuvés et la Société autorisée par Arrêté de Son Excellence M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, et le tout publié dans le « Journal de Monaco ».

2° que toutes les actions à émettre contre espèces aient été souscrites et qu'il aura été versé la totalité du capital correspondant à chacune d'elles, ce qui sera constaté par une déclaration notariée faite par le Fondateur et accompagnée du dépôt d'une liste de souscription et de versement ;

3° qu'une première Assemblée Générale, convoquée par le Fondateur, par simple lettre individuelle, dans un délai qui pourra n'être que de trois jours, et même sans délai, si tous les souscripteurs sont présents ou dûment représentés, aura vérifié la sincérité de cette déclaration et désigné trois experts à l'effet d'apprécier la valeur de l'apport fait par M. Thomas, fondateur, et le bien fondé des avantages par lui stipulés et de faire rapport du tout à la deuxième Assemblée Générale ;

4° que cette deuxième Assemblée Générale (à laquelle le Fondateur convoque chaque souscripteur par lettre individuelle lui notifiant, huit jours avant ladite Assemblée, l'objet de la réunion, et qui ne statue valablement qu'après le dépôt, cinq jours au moins avant la réunion, du rapport imprimé des experts, en un lieu indiqué par la lettre de convocation, où il est tenu à la disposition des souscripteurs) aura :

- a) approuvé les présents Statuts ;
- b) délibéré sur le rapport des experts, l'approbation de l'apport et des avantages qui en résultent pour M. THOMAS, fondateur.

c) et nommé les membres du premier Conseil d'Administration et les commissaires aux comptes, Axé leur rémunération et constaté leur acceptation.

Ces deux Assemblées doivent comprendre un nombre de souscripteurs représentant la moitié au moins du capital social souscrit en espèces. Tout actionnaire a le droit d'y prendre part avec autant de voix qu'il a ou représenté d'actions comme propriétaire ou mandataire.

Toute personne, même non souscripteur, peut représenter les actionnaires à ces deux assemblées.

Elles délibèrent à la majorité des souscripteurs, présents ou représentés, et le fondateur apporteur n'y a pas voix délibérative.

**TITRE X.
Publications.**

Art. 47.

Pour faire publier les présents Statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente Société tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ces documents.

II. — La dite Société a été autorisée et ses Statuts ont été approuvés par Arrêté de S. Exc. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 23 juin 1947.

III. — Le brevet original desdits Statuts, portant mention de leur approbation, avec une ampliation dudit Arrêté Ministériel d'autorisation, a été déposé au rang des minutes de Me Rey, notaire sus-nommé, par acte en date du 17 juillet 1947, et un extrait analytique succinct desdits Statuts a été adressé au Département des Finances.

Monaco, le 31 juillet 1947.

LE FONDATEUR.

Etude de Me AUGUSTE SETTIMO
Docteur en droit, notaire
26, avenue de la Costa, Monte-Carlo

COMPAGNIE DES AUTOBUS DE MONACO

(Société Anonyme Monégasque)

Siège social : 20, rue Émile-de-Loth, Monaco

ERRATUM

L'insertion parue au « Journal de Monaco » du jeudi 24 juillet 1947 de la société ci-dessus relative à la modification de la dénomination de ladite société est annulée purement et simplement, ayant été insérée par suite d'une erreur matérielle.

Monaco, le 31 juillet 1947

(Signé) : A. SETTIMO.

**BULLETIN DES OPPOSITIONS
sur les Titres au Porteur**

Titres frappés d'opposition.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 juin 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 22.400.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.770, 37.814, 47.218.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Un Cinquième d'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 56.972.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 juillet 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 432.395 à 432.399.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 30 juillet 1946. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418, 481.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 27 août 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.369, 63.821.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 4 septembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon 104 portant les numéros 23.469 25.548, et de trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690, 431.691 431.692.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Trente-deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 8.089, 8.514, 8.862, 14.013, 14.014, 27.281, 30.440, 35.423, 35.907, 42.744, 43.084, 43.843, 312.625, 312.626, 312.636, 312.768, 312.679, 312.888, 312.889, 313.387, 314.159, 314.160, 331.210, 333.277, 344.454, 346.475, 348.907, 372.126, 377.297, 378.799, 430.224, 430.225.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 9 septembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 300.984, 344.723, 407.369, 407.370, 407.371.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 8 octobre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 428.158 à 428.162.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 16 octobre 1946. Dix-huit Cinquièmes d'Actions, Coupons n^o 105 d'intérêt à échéance du 1^{er} novembre 1942, de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 40.989, 57.615, 57.616, 311.148, 311.149, 324.184, 349.455, 358.935 à 358.944, 377.803, 389.979, 467.139, 467.140.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 24 octobre 1946. Une Action de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupons n^o 105, portant le numéro 35.796 et Deux Cinquièmes d'Actions de la Société des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, Coupon n^o 105, portant les numéros 439.001 et 439.002.

Exploit de M^e F. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 8 novembre 1946. Une Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 19.393, jouissance ex-dividende 106, ex-intérêts 107.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 5 décembre 1946. Cent soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 2.073, 3.388, 19.392, 19.960, 23.515, 24.241 à 24.245, 25.635, 28.198 à 28.200, 29.033, 29.515 à 29.518, 31.422, 35.106, 36.249, 36.649, 40.932, 45.676, 47.097,

Titres frappés d'opposition (suite).

51.781, 51.783, 57.300, 82.893, 85.408, 301.073, 301.074, 301.239, 305.147, 305.480, 309.914, 317.519, 317.798, 325.435, 340.975, 345.620, 346.505, 346.506, 347.976, 349.166, 358.697 à 358.699, 358.701 à 358.706, 359.566, 369.567, 359.736 à 359.751, 361.761, 374.388, 385.964, 386.374, 387.903, 387.904, 390.365, 391.140, 391.970, 394.409 à 394.413, 402.200, 402.201, 419.524 à 419.540, 421.453, 422.065, 428.438, 430.122, 430.123, 430.653, 432.992, 434.725 à 434.734, 437.834, 440.661, 443.755, 445.660, 451.607 à 451.610, 455.324 à 455.327, 456.484, 457.753 à 457.755, 458.440, 460.726, 460.953, 461.969, 462.123, 464.494, 466.118, 466.119, 466.396, 466.397, 495.712 à 495.714, 495.889, 500.205, 500.829, 502.679 à 502.681, 507.038 à 507.041, 509.525 à 509.827, 511.688, 513.757 à 513.765

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 7 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 27.822, 45.301.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 décembre 1946. Une Obligation 5 % 1935 de £ 10 de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 11.659.

Exploit de M^e P. Pissarello, huissier à Monaco, en date du 18 décembre 1946. Soixante-quinze Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 14.318, 14.919, 14.920, 15.327, 16.011, 26.834, 36.844, 37.583, 41.966, 46.840, 64.460, 64.560 à 64.571, 64.732, 64.748 à 64.760, 82.872, 317.043, 329.131, 401.405 à 401.407, 422.430, 464.443, 471.997 à 472.017, 472.018, 472.019, 502.934, 506.711 à 506.715, 511.247.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 44.200, 50.126 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 452.506 à 452.508.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 42.407, 46.196.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Dix-Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco portant les numéros 452.513 à 452.522.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 28 décembre 1946. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 452.523 à 452.527.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Neuf Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.662, 6.874, 44.682, 24.590, 32.091, 40.316, 42.851, 49.883, 61.182, coupon n° 106 attaché.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 6 février 1947. Une Obligation 5 % 1935, de 10 livres sterling de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 17.754.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 11 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 305.907, 312.769.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 15 février 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 354.789, 357.408, 357.409, 473.203, 473.204.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Un Cinquième l'Action de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant le numéro 42.740 et Un Dixième d'Obligation 5 % 1935 de la même Société portant le numéro 5.444, Série H., jouissance 1^{er} mai 1944.

Titres frappés d'opposition (suite).

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 26 février 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 21.463, 42.387 et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.745, 431.748, 431.749.

Exploit de M^e Pissarello, huissier à Monaco, en date du 12 mai 1947. Trois Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 336.562 à 336.564.

Mainlevées d'opposition.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 13 février 1947. Deux Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 35.907, 312.679.

Du 7 Juin 1947. Quatre Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 5.276, 16.560, 22.759 et 57.088.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 19 juin 1947. Trois Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 55.628, 55.316 et 365.563.

Exploit de M^e Jean-J. Marquet, huissier à Monaco, en date du 29 juillet 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548 et Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société portant les numéros 431.690 à 431.692.

Titres frappés de déchéance.

Du 15 janvier 1947, Vingt-Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 1.901, 14.249, 21.351, 21.359, 42.569 à 42.571, 34.747, 59.570, 59.571, 62.207 à 62.214, 62.467 à 62.470, et de Treize Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.694 à 431.706.

Du 24 février 1947. Sept Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 481, 44.971, 44.972, 51.042, 51.043, 385.417, 385.418.

Du 27 mars 1947. Cinq Cinquièmes d'Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 18.400, 303.010, 303.408, 303.426, 350.904.

Du 8 mai 1947. Deux Actions de la Société Anonyme des Bains de Mer et du Cercle des Etrangers à Monaco, portant les numéros 23.469 et 25.548, et de Trois Cinquièmes d'Actions de la même Société, portant les numéros 431.690 à 431.692.

Le Gérant : Charles MARTINI

BANCO DI ROMA (FRANCE)

Agence de MONTE-CARLO

27, Avenue de la Costa (Park-Palace)

Correspondant du BANCO DI ROMA, ITALIE